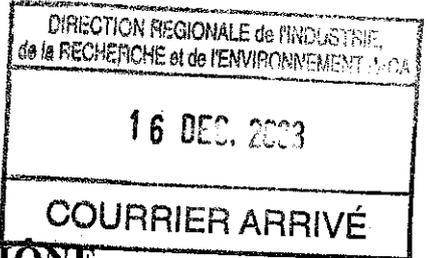




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le

16 DEC. 2003

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI

Tél. : 04.91.15.63.89.

Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

Dossier n° 2003-394 /

Arrêté portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation du C.E.T de SEPTEMES LES VALLONS

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU la partie législative du Code de l'Environnement, notamment les livres II et V,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement),
- VU le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- VU l'arrêté du 9 septembre 2002 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de déchets ménagers et assimilés,
- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 autorisant la Communauté Urbaine de Marseille conjointement et solidairement avec la société VALSUD ONYX à exploiter le Centre d'enfouissement Technique situé sur le territoire de la commune de SEPTEME-LES-VALLONS, au lieu dit « La Montagne »
- VU le dossier élaboré par la Société VALSUD ONYX, visant à caractériser l'impact de l'exploitation d'une installation de traitement des lixiviats par le procédé dit « BGVAP » sur le territoire de la commune de SEPTEME-LES-VALLONS,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 14 octobre 2003 ,
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du 13 novembre 2003 ,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que le procédé envisagé pour le traitement in situ des lixiviats conduit à supprimer tout transfert d'effluents liquides à l'extérieur du site,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions des articles 11, paragraphe a), et 12 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2001 sont abrogées et remplacées par les suivantes.

ARTICLE 2 : TRAITEMENT DES LIXIVIATS

2.1 : Principe

Les dispositions de traitement et de contrôle mentionnées ci-après sont mises en place pour une période probatoire d'une année à compter de la notification du présent arrêté.

Au vu des résultats obtenus à l'issue de cette période, ce type de traitement pourra être poursuivi, modifié, ou si nécessaire interrompu comme indiqué à l'article 4 du présent arrêté.

2.2 : Modalités de fonctionnement

Les lixiviats sont récupérés dans 2 bassins étanches, de capacité minimales respectives de 1000 m³ (casiers en exploitation avant le 1^{er} juillet 1999) et 750 m³ (casiers en exploitation après le 1^{er} juillet 1999).

Ils sont repris par pompage à partir de ces bassins pour être traités par l'installation, dite BGVAP, constituée par :

- un évaporateur, dont la capacité de traitement minimale sera adaptée à la quantité de lixiviats produits au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation du site,
- une cuve de stockage tampon,

- un dispositif de décantation/filtration des boues,
- une benne étanche de récupération des boues filtrées,
- une torchère de brûlage des gaz et vapeurs issues de l'évaporateur, d'une capacité minimale de traitement adaptée à la quantité de biogaz produit sur le site.

Le lixiviat est introduit dans l'évaporateur depuis les bassins de récupération, via la cuve de stockage tampon. Il est porté à environ 100 °C par échange avec les fumées de combustion au moyen d'un brûleur utilisant le biogaz comme combustible.

La vapeur et les gaz produits dans l'évaporateur sont ensuite introduits dans la torchère brûlant l'ensemble du biogaz recueilli sur le site, à une température d'environ 1000 °C.

Le concentrat est filtré, la fraction liquide est renvoyée vers les bassins de lixiviats, les boues sont récupérées et stockées sur place.

2.3 : Surveillance de l'installation

L'installation est équipée des dispositifs de surveillance nécessaires (capteurs de température, de pression, de niveau,...) pour assurer son fonctionnement dans les conditions prévues par le constructeur, et pour permettre sa mise en sécurité en cas de dysfonctionnement.

Une attention particulière est portée sur la qualité de la combustion.

Ces dispositifs, déterminés sous la responsabilité de l'exploitant, sont entretenus et testés périodiquement.

Les personnes, désignées par l'exploitant pour assurer la conduite et la surveillance de l'installation, recevront une formation spécifique à cet effet.

Des consignes écrites d'exploitation et d'intervention en cas de dysfonctionnement seront établies et communiquées à l'Inspection des Installations Classées.

2.4 : Prévention des pollutions du sol et des eaux

L'ensemble de l'installation est conçue de façon à éviter en toute circonstance tout risque de pollution du sol et des eaux souterraines et superficielles.

A cet effet, les équipements (notamment la cuve de stockage tampon, la benne de récupération des boues, l'évaporateur,...) seront conçus pour résister à la nature et aux conditions d'utilisation (pression, température,...) des fluides qu'ils contiennent. Ils sont couverts et placés sur des rétentions correctement dimensionnées. Ils sont facilement accessibles et leur état est contrôlé périodiquement.

2.5 : Prévention des pollutions atmosphériques

Normes de rejet

Les rejets à l'atmosphère en sortie de torchère devront respecter les valeurs guides suivantes pendant la 1^{ère} année probatoire de fonctionnement :

Paramètres	Concentrations maxi : (mg/Nm ³)
------------	--

Composés gazeux (à 11% O₂) :	
valeur en moyenne sur ½ heure	
CO	100
SO _x (en SO ₂)	200
COV totaux	20
HCl	60
HF	4
Métaux lourds (gazeux et particulaires) :	
Hg et ses composés	0.05
Cd + Tl et leurs composés	0.05
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0.5
Poussières	10

Autosurveillance des rejets par l'exploitant

a) Contrôle du biogaz

Le biogaz, et en particulier sa teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S et H₂O est contrôlé au moins une fois par semestre.

b) Contrôle du rejet de la torchère

L'exploitant mettra en place un programme de surveillance des caractéristiques des gaz et vapeurs rejetés à l'atmosphère. Cette surveillance est effectuée selon une périodicité trimestrielle.

Les analyses portent sur l'ensemble des paramètres définis dans le tableau ci-dessus. Elles sont à la charge de l'exploitant. Les résultats, assortis de commentaires, sont adressés trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées.

c) Conditions de prélèvement

Les points de mesure et de prélèvement doivent permettre d'effectuer les prélèvements et échantillonnages représentatifs. Les plans de prélèvements seront associés aux résultats.

Les points de rejet à l'atmosphère doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les analyses sont réalisées par un organisme tiers choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

2.6 : Bilan matière

L'exploitant réalise annuellement un bilan matière des lixiviats traités.

Ce bilan devra notamment établir la comparaison des quantités de métaux lourds contenus dans les lixiviats à traiter et de celles contenues dans les boues obtenues après évaporation, ainsi que dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

2.7 : Dispositions complémentaires

En cas de dysfonctionnement du BGVAP, les lixiviats pourront être traités en dehors du site (station d'épuration externe). Ils devront dans ce cas respecter avant traitement les valeurs permettant de ne pas perturber le bon fonctionnement biologique de la station et de ne pas nuire à la dévolution des boues d'épuration

Le contrat passé avec le gestionnaire de la station d'épuration sera porté à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

Le rejet de lixiviats dans le milieu naturel n'est autorisé qu'en cas de circonstances exceptionnelles et doit faire l'objet d'une information préalable de l'Inspection des Installations Classées. Les normes de rejets applicables dans cette éventualité sont celles fixées par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

ARTICLE 3 : TRAITEMENT DES BOUES

- a) Les boues en attente de traitement seront stockées dans une benne étanche, installée sur une aire étanche faisant rétention si elle est positionnée sur le terrain naturel, hors zone d'enfouissement.
- b) Les boues issues du traitement des lixiviats feront l'objet d'analyses physico-chimiques de caractérisation sur la base desquelles l'exploitant proposera (tenant compte, le cas échéant, de dispositions déjà retenues sur d'autres unités comparables) les exutoires de traitement appropriés (site de classe 1, classe 2, incinération,...).

En cas de difficultés, l'Inspection pourra faire procéder à une tierce expertise de cette question.

ARTICLE 4 : BILAN ANNUEL ET SUITES DONNEES

- a) A l'issue de la 1^{ère} année probatoire de l'exploitation du BGVAP, l'exploitant présentera à l'Inspection des Installations Classées un bilan comprenant :
 - les conditions effectives d'exploitation avec mention et commentaires sur les éventuels incidents ou dysfonctionnements survenus pendant cette période. Les bilans quantitatifs seront mentionnés ;
 - les résultats analytiques des mesures effectuées sur :
 - les émissions de la torchère ;
 - les caractéristiques physico-chimiques des lixiviats à traiter, mesurées en entrée du BGVAP ;
 - les boues issues de l'installation avec les propositions d'élimination.
- b) Au vu de ces résultats, l'exploitation du système d'évapo-concentration pourra soit être poursuivie, soit être amendée, soit, si nécessaire, interrompue.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,
- le président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
- le directeur de la société VALSUD ONYX,
- le Maire de SEPTEMES LES VALLONS,
- le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, X
- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- toutes les autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concernent de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

25 DEC. 2003



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER